

Traité franco-belge rectifiant des limites communes d'exploitation

par A. LINARD de GUERTECHIN,
Directeur Divisionnaire des Mines à Mons.

SAMENVATTING

Op 6 september 1957 werd te Brussel een Frans-Belgisch verdrag gesloten dat de Houillères du Nord et du Pas-de-Calais enerzijds en de twee Belgische kolenmijnen Hensies-Pommerœul en Bernissart anderzijds, toelaat hun respectievelijke ontginningen over de rijksgrenzen voort te zetten.

Het « Journal Officiel de la République Française » van 26 december 1958 bevat de ordonnantie n° 58.1319 van 23 december 1958, die de ratificatie toelaat van de overeenkomst gesloten tussen de Franse Republiek en het Koninkrijk België. Op 15 oktober 1959 verscheen in het nummer 239 van het « Journal Officiel » de tekst van het decreet n° 59.1173 van 1 oktober 1959, waarbij het verdrag van 6 september 1957 gesloten tussen Frankrijk en België, tot vaststelling van de nieuwe ontginningsgrenzen tussen de kolenmijnen gelegen langs weerszijden van de rijksgrens onder de gemeenten Saint-Aybert in Frankrijk en Bernissart in België, bekend gemaakt wordt.

Anderzijds is in het Belgisch Staatsblad van 9 september 1959 de wet van 16 juli 1959 tot goedkeuring van het verdrag verschenen, die door de Senaat en de Kamer van Volksvertegenwoordigers respectievelijk op 4 juni en 24 juni 1959 werd gestemd.

Le 6 septembre 1957, a été signé, à Bruxelles, un traité franco-belge qui autorise les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les deux Charbonnages Belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart à poursuivre leurs exploitations respectives au-delà de la frontière.

Le Journal Officiel de la République Française du 26 décembre 1958 a publié l'ordonnance n° 58.1319 du 23 décembre 1958, autorisant la ratification de la Convention conclue entre la République Française et le Royaume de Belgique. Le 15 octobre 1959, le numéro 239 du même journal faisait paraître le texte du décret n° 59.1173 du 1^{er} octobre 1959 portant publication du traité entre la France et la Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière, sous les communes de Saint-Aybert en France et Bernissart en Belgique, signé le 6 septembre 1957.

De son côté, le Moniteur Belge du 9 septembre 1959 a publié la loi du 16 juillet 1959 portant approbation du traité, que le Sénat et le Parlement belges avaient ratifié le 4 juin et le 24 juin 1959.

Ces divers documents sont reproduits en finale de la présente note.

Anciennes limites.

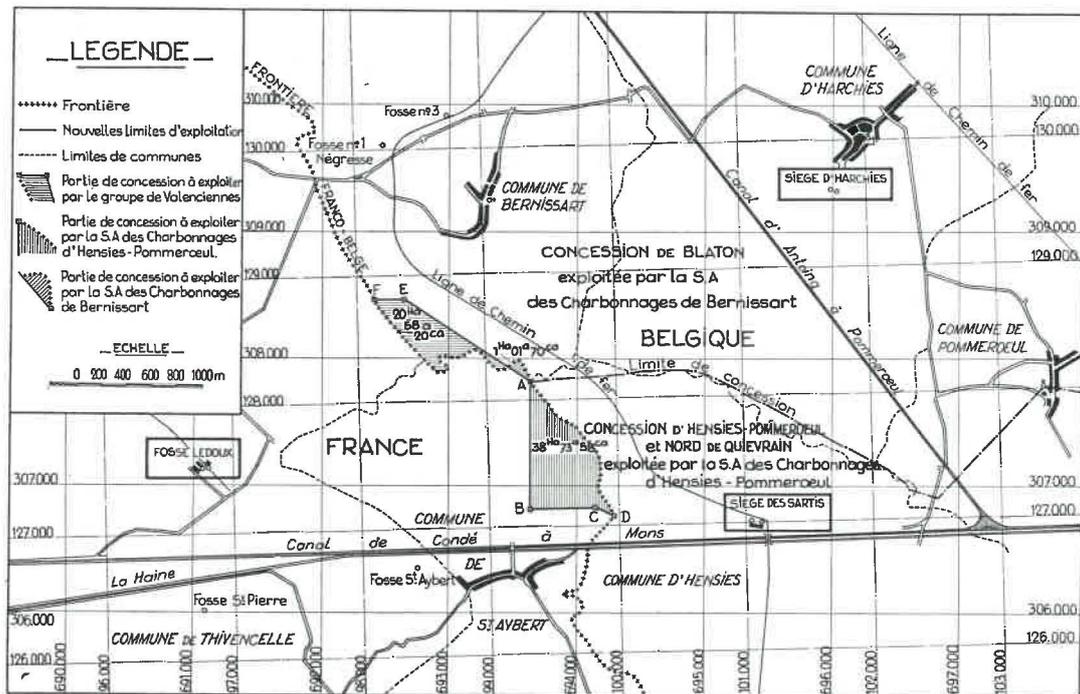
Comme le montre la carte ci-après, la frontière entre la France et la Belgique est particulièrement sinueuse au nord du Canal de Mons à Condé. En formant en même temps la limite des exploitations entre les deux pays, elle compliquait la mise à fruit des couches de houille.

D'autre part, tant en France qu'en Belgique, les puits d'extraction sont creusés en des endroits tels que certaines parties du gisement français sont plus accessibles du côté belge que du côté français et, réciproquement, certaines parties du gisement belge sont plus proches des puits français que des puits belges.

Nouvelle situation.

L'économie résultant d'un partage plus judicieux du gisement houiller n'a pas échappé aux exploitants intéressés.

De commun accord, ils ont sollicité une limite mieux adaptée aux exigences d'une exploitation rationnelle. Cette nouvelle limite est le tracé polygonal F.E.A.B.C.D. de la carte. Les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais peuvent ex-



Traité du 6 septembre 1957

Carte portant fixation des nouvelles limites entre les mines des S.A. des Charbonnages de Bernissart et d'Hensies-Pommerœul (en Belgique)

et

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais
Groupe de Valenciennes (en France)

Coordonnées des points définissant les nouvelles limites d'exploitation.

Désignation des points	Coordonnées belges (Système Lambert 1940)		Coordonnées françaises (Système Lambert Zone I)	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
F	98.138 ²¹	128.824 ¹¹	692.415 ⁸⁰	308.460 ⁰⁰
E	98.367 ¹²	128.817 ⁹¹	692.644 ⁸⁰	308.460 ⁰⁰
A	99.337 ⁴⁸	128.147 ⁵⁵	693.632 ⁵⁹	307.816 ²⁹
B	99.309 ⁰⁴	127.135 ⁸²	693.632 ⁰⁰	306.803 ⁷²
C	99.815 ⁷⁴	127.141 ⁹⁶	694.137 ⁷⁴	306.823 ⁸⁷
D	99.962 ²⁴	127.063 ⁹⁶	694.286 ²⁷	306.749 ⁸¹

exploiter, en Belgique, la surface hachurée par des traits horizontaux ; la S.A. belge des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul peut déhouiller en France la surface hachurée par des traits verticaux et la S.A. belge de Bernissart le pseudo-triangle hachuré obliquement.

L'initiative des pourparlers revient à la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul. Avec le concours de l'Administration des Mines belges, les Charbonnages d'Hensies-Pommerœul ont proposé aux Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais d'exploiter à leur place, moyennant redevance, une partie du gisement français encore vierge, longeant la frontière.

Situé sur la bordure nord du Canal de Mons à Condé, le siège Sartis, d'Hensies-Pommerœul, n'est en effet distant de la France que de 1.400 m. Il se trouve plus près du territoire français hachuré horizontalement que le siège Ledoux du Groupe de Valenciennes du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

La première démarche belge remonte à novembre 1955. Elle fut écoutée avec intérêt par les dirigeants du Groupe de Valenciennes qui, après en avoir référé à Douai, à la direction générale du Bassin, proposèrent à l'Administration des Mines belges de pénétrer à leur tour en Belgique. Plutôt que de recevoir d'Hensies-Pommerœul une redevance pour le

charbon enlevé en France, ils préférèrent prolonger les travaux de leur siège Ledoux dans la concession belge de Blaton, exploitée par la S.A. des Charbonnages de Bernissart.

Informé de la proposition française, Bernissart l'examina favorablement et accepta de céder une partie de sa concession au groupe de Valenciennes. Il admit en compensation, de la part d'Hensies-Pommerœul, une redevance en espèces proportionnelle au tonnage qu'exploiteraient les Français dans la partie cédée.

Bernissart récupère en outre une très faible partie du gisement français, hachurée obliquement sur la carte.

L'accord intervenu procure un avantage certain à chacun des contractants. La fosse Ledoux cède un tonnage plus éloigné que le tonnage reçu. Bernissart obtient une redevance pour un tonnage tellement éloigné du siège de Harchies qu'il ne l'aurait probablement jamais exploité. Et, enfin, Hensies-Pommerœul augmente sensiblement son champ d'exploitation.

Clauses du traité.

Une fois admis le principe d'un échange réciproque, exploitants et ingénieurs du corps des mines des deux pays entreprirent la rédaction d'un projet de traité, à soumettre à chacun de leurs gouvernements.

Ils s'inspirèrent du traité belgo-hollandais du 23 octobre 1950 qui a remplacé par une limite stable et rationnelle l'axe du lit de la Meuse, constituant

Par contre, la pénétration d'Hensies-Pommerœul en France est limitée inférieurement par le niveau marin dit « de Quaregnon », dont le tracé est figuré sur la coupe ci-dessous.

Ainsi s'explique que la partie donnée par la France est plus développée en surface que celle cédée par la Belgique.

Les Français tenaient à conserver le gisement inférieur, tandis que Hensies-Pommerœul s'intéresse davantage aux faisceaux des couches supérieures au niveau de Quaregnon qu'il exploite actuellement.

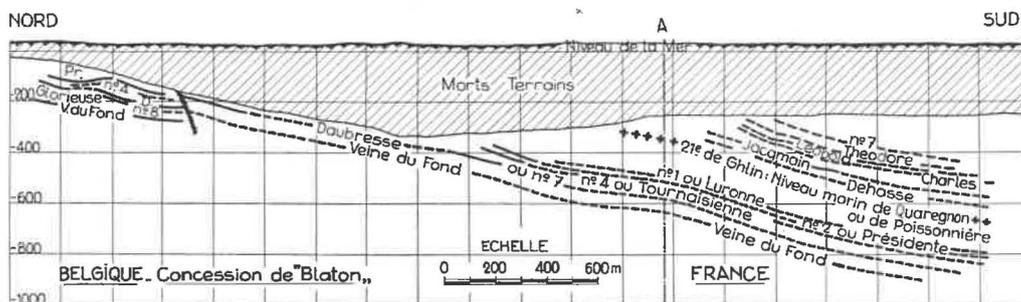
Les nouvelles limites sont fixées aux deux premiers articles du traité. En aucune manière, le canal de Mons à Condé en territoire français ne peut subir l'influence des travaux miniers belges.

L'article 3 a trait à la législation applicable aux parties détachées d'un pays et rattachées à l'autre et l'article 4, en définissant les nouvelles espontes, prévoit l'éventualité de leur exploitation.

L'article 5 supprime tout échange de monnaie et écarte toute intervention judiciaire et administrative d'un pays sur les ressortissants de l'autre exploitant son sous-sol. Pratiquement, la frontière souterraine est déplacée avec les limites des exploitations : entre les anciennes et les nouvelles limites sont compétentes les autorités de l'Etat par le territoire duquel est extrait le charbon.

Toujours pour éviter des transactions internationales, chaque pays s'est engagé à réparer sur son sol les dégâts miniers quel qu'en soit l'auteur.

Enfin, en son article 6, le traité permet la conclusion d'accords trilatéraux et bilatéraux pour le règlement des détails d'exécution. Le dernier article 7 traite de la ratification du traité lui-même.



Coupe schématique Nord-Sud passant par le point A de la carte.

la frontière entre le Limbourg Belge et le Limbourg Hollandais (1).

Les parties échangées entre la France et la Belgique ont été déterminées de manière à contenir le même tonnage de charbon. Entre Bernissart et le Groupe de Valenciennes, le gisement est cédé tout entier, sans limitation de profondeur.

Convention entre les parties contractantes.

S'autorisant, dès son élaboration de l'article 6 du traité, les négociateurs se sont entendus d'avance sur les modalités d'application des clauses qu'ils s'imposaient à eux-mêmes. Le 30 octobre 1956, ils ont signé une convention reproduite à la suite du traité.

Cette convention fixe en premier lieu le tonnage équivalent à extraire dans chacun des champs d'exploitation cédés. Les 690.000 tonnes inscrites pro-

(1) Voir Annales des Mines de Belgique - Administration et Jurisprudence, année 1952-53, page 2416.

viennent d'une évaluation forfaitaire du charbon exploitable dans les seules couches considérées comme rentables et nommément désignées aux articles 3 et 4.

Pour compenser une éventuelle exploitabilité du gisement moindre que celle espérée, en Belgique notamment, le déhouillement des esportes, par les Français, a été prévu sous certaines conditions.

L'article 5 de la Convention précise la limite que ne peuvent dépasser vers le sud et en profondeur les travaux d'Hensies-Pommerœul, sans nuire au canal Mons-Condé. La ligne B.C.D. a été tracée dans l'hypothèse où le niveau marin de Quaregnon rencontre la limite sud à la cote — 505. S'il passe plus bas, Hensies-Pommerœul devra, sous la cote — 505, se tenir éloigné de la limite B.C.D. en respectant un plan dont l'angle de pente est celui des cassures en terrain houiller.

Les articles 6 et 7 reprennent la clause du traité relative aux dégâts miniers : ils fixent les territoires où joue la clause et attribuent à Hensies-Pommerœul la charge des dégâts causés en Belgique dans la concession de Blaton, par les travaux français. Pour permettre la réparation de ces dégâts en connaissance de cause, un échange de plans a été prévu.

A l'article 8, la question des redevances de toute nature est mise au point. C'est ainsi que les communes qui perçoivent une taxe sur le charbon extrait sous leur territoire sont assurées du maintien de leurs ressources.

Les obligations pécuniaires entre exploitants sont nettement définies à l'article 9. Aucune redevance n'est échangée entre les deux pays. Mais Hensies-

Pommerœul indemnise Bernissart au prorata des 690.000 tonnes qui seront exploitées dans la concession de Blaton par le groupe de Valenciennes.

En cas de contestation, l'article 10 prévoit le mode d'arbitrage auquel les intéressés peuvent avoir recours et l'article 11 a permis à Hensies-Pommerœul de dénoncer la Convention, si le Traité tardait à être ratifié, en raison de la charge qu'il subirait à maintenir accessibles, durant un temps indéterminé, des travaux prêts à pénétrer en France. Malgré le retard des ratifications, Hensies-Pommerœul n'a pas usé de cette faculté.

En achevant ce préambule, il me reste une agréable mission. Je désire rendre hommage à l'amabilité des personnalités françaises qui ont participé aux pourparlers : M. Nicolas, Ingénieur en Chef des Mines, à Douai, au moment des négociations, et actuellement Directeur de l'Energie et de l'Industrialisation en Algérie, ainsi que M. Berruyer, Directeur Délégué du Groupe de Valenciennes, et ses collaborateurs des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Au nom de mon Collègue M. Laurent, à l'époque Directeur Divisionnaire des Mines, à Mons, et maintenant à Charleroi, de M. Baudry, Directeur Général des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, de M. Maeyens, Directeur Gérant des Charbonnages de Bernissart, et en mon nom personnel, je leur exprime nos remerciements pour la compréhension et le zèle qu'ils n'ont cessé d'apporter à la mise au point du traité et de la convention.

**TRAITE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
FIXANT DE NOUVELLES LIMITES D'EXPLOITATION
ENTRE LES CHARBONNAGES SITUÉS DE PART ET D'AUTRE DE LA FRONTIÈRE
SOUS LES COMMUNES DE BERNISSART EN BELGIQUE ET SAINT-AYBERT EN FRANCE**

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part,
et Le Président de la République Française d'autre part,

Animés du désir de permettre et de faciliter l'exploitation, dans les conditions économiques les plus favorables, des mines de houille situées de part et d'autre de la frontière belgo-française, ont décidé de conclure, à cette fin, un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :
Son Excellence Monsieur V. LAROCK, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République Française :
Son Excellence Monsieur R. BOUSQUET, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Bruxelles,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. — Il est établi de nouvelles limites d'exploitation indépendantes de la frontière entre les deux Etats, pour les travaux du fond des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais en France, d'une part, de la Société Anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et de la Société Anonyme des Charbonnages de Bernissart en Belgique, d'autre part.

Les champs d'exploitation intéressés s'étendent sous les communes de Bernissart en Belgique et de Saint-Aybert en France.

2. — Ces limites sont marquées sur la carte annexée au présent traité par un tracé polygonal en rouge, dont les sommets sont coordonnés aussi bien dans le système de la triangulation de France (système Lambert - I zone Nord) que dans celui de la triangulation de Belgique (système Lambert 1940), conformément au tableau ci-après.

Indication des sommets	Coordonnées en mètres			
	Système Belge		Système Français	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
A — Commun aux 3 concessions	99 337 ⁴⁸	128 147 ⁵⁵	693 632 ⁵⁰	307 816 ²⁹
B — En France au Sud de A	99 309 ⁶⁴	127 135 ³²	693 632 ⁰⁰	306 803 ⁷²
C — En France à l'Est de B	99 815 ⁷⁴	127 141 ⁰⁶	694 137 ⁷⁴	306 823 ⁸⁷
D — Sur la frontière au Sud-Est de C	99 962 ²⁴	127 063 ⁰⁶	694 286 ²⁷	306 749 ⁸¹
E — En Belgique au Nord-Ouest de A	98 367 ¹²	128 817 ⁹¹	692 644 ³⁰	308 460 ⁰⁰
F — Sur la frontière à l'Ouest de E	98 138 ²¹	128 824 ¹¹	692 415 ³⁰	308 460 ⁰⁰

3. — Les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais et la Société Anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul conviendront des limitations d'exploitation nécessaires pour prévenir tout dommage à la partie du canal de Mons à Condé situé en territoire français.

Article 2.

1. — La nouvelle limite d'exploitation entre la Société Anonyme des Charbonnages de Bernissart et les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais est déterminée sans limitation de profondeur.

2. — La nouvelle limite d'exploitation entre les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais et la Société Anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul est déterminée, en profondeur, à partir de la surface, par le toit du niveau marin bien connu en Belgique sous le nom de « Niveau marin de Quaregnon » et en France sous le nom de « Niveau marin de Poissonnière ».

Article 3.

1. — La législation applicable aux parties détachées est celle qui s'applique au champ d'exploitation auquel elles sont réunies, pour autant que le présent traité n'en dispose pas autrement.

2. — Aucune indemnisation ne peut être réclamée par les États contractants.

Article 4.

1. — Dans les mines, doit rester inexploité, de part et d'autre des nouvelles limites d'exploitation, une esponge ou investison de dix mètres mesurés perpendiculairement aux dites limites.

2. — Il n'est permis de rompre, de réduire ou d'enlever cette esponge ou investison que moyennant l'accord des fonctionnaires chargés, dans chacun des deux États, de la surveillance administrative des mines.

3. — Les esponges ou investisons existants peuvent être abattus pour autant qu'ils ne coïncident pas avec ceux prescrits à l'alinéa 1^{er}.

Article 5.

Pour les exploitations situées entre la frontière et les nouvelles limites fixées par le présent traité, les dispositions ci-après sont en vigueur :

a) pour ce qui concerne la surveillance administrative des travaux miniers souterrains, les lois, règlements et autres dispositions de l'État dans le territoire duquel les charbons sont amenés à la surface, sont applicables.

b) les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative des mines du dit État sont compétents pour exercer la surveillance des travaux du fond.

c) le statut juridique des ouvriers et employés du fond est déterminé par les lois, règlements et autres dispositions prévus sous le § a) du présent article.

d) dans les travaux du fond, les actes et les omissions, même relevant du droit pénal ou civil, sont considérés comme ayant été commis dans l'État où le charbon est amené à la surface.

e) par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les droits à réparation des dégâts miniers et les autres effets juridiques découlant des relations entre la propriété de la mine et la propriété de la surface du terrain, sont jugés conformément aux lois de l'État où est située la parcelle. En cas de dommage, la responsabilité incombera à ou aux mines dépendant de l'État dans le territoire duquel se trouve située la parcelle endommagée, et non à celle qui aura effectué les travaux en cause.

Dans les deux États, restent valables les clauses et conditions imposées au concessionnaire par le cahier des charges de l'acte de concession en faveur des propriétaires des parcelles de la surface.

f) pour ce qui concerne les droits d'entrée et de sortie, ainsi que les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation, les charbons sont considérés comme étant exploités dans l'État où ils sont amenés à la surface.

De même, les impôts et taxes actuels ou futurs seront levés, aussi bien sur le charbon que sur l'entreprise, conformément aux lois de l'État où les charbons sont amenés à la surface.

Spécialement, pour l'assiette ou la répartition des taxes et redevances minières, le charbon extrait de Belgique par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais est considéré comme extrait sous le territoire de la commune de Saint-Aybert et le charbon extrait de France ou par la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul ou par la S.A. des Charbonnages de Bernissart est considéré comme extrait sous le territoire de la commune de Bernissart.

g) pour les travaux à faire éventuellement à la surface, le consentement de l'État dans lequel ils seraient effectués doit être préalablement obtenu.

Article 6.

1. — Les trois Houillères intéressées sont autorisées à conclure entre elles des accords trilatéraux ou bilatéraux pour régler les détails d'exécution du présent traité.

2. — Ces accords ne sont valables qu'autant qu'ils sont approuvés par les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative des mines intéressées.

Article 7.

1. — Le présent traité sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris aussitôt que possible.

2. — Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1957, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

(s.) V. LAROCK

Pour la République Française .

(s.) Raymond BOUSQUET

Le 30 octobre 1956.

CONVENTION

Entre

*les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais,
la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et
la S.A. des Charbonnages de Bernissart,*

considérant qu'un traité est en cours de négociation entre la République Française et le Royaume de Belgique portant fixation de nouvelles limites d'exploitation entre les Charbonnages situés de part et d'autre de la frontière, sous les communes de Saint-Aybert en France et de Bernissart en Belgique, il est convenu ce qui suit en vue de l'application de ce traité :

Art. 1. — Les gisements échangés résultent du calcul d'un tonnage équivalent à extraire dans chacun des champs d'exploitation cédés et établis a priori, de bonne foi et une fois pour toutes, par les trois concessionnaires intéressés.

Le tonnage a été évalué forfaitairement à 690.000 tonnes ; les parties pouvant néanmoins exploiter toutes les couches qui les intéressent dans leur nouveau champ d'exploitation. Elles sont également libres d'y développer leurs travaux comme elles l'entendent.

Art. 2. — Seule la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul ne peut étendre ses exploitations sous la limite de l'esponte ou investison qu'elle doit maintenir sur le toit du niveau marin de Quaregnon ou de Poissonnière, en vertu de l'article 4 - 1) du traité.

Art. 3. — Cette société exploite actuellement les couches du gisement situé au-dessus du niveau marin de Quaregnon ou Poissonnière.

Ces couches sont les suivantes :

Dénomination française

Dénomination belge

Louvignies

Théodore

Napoléon

Léopold

Quatre pieds

Charles

Mathieu

Jacqmain

Petite Veine

Dehasse

Etant donné que certaines de ces couches ne sont pas suffisamment rentables ou ne sont pas suffisamment connues dans la région frontalière, il est admis que le tonnage de 690.000 tonnes se trouve dans les seules couches : Léopold, Charles, Jacqmain.

Art. 4. — Le gisement à exploiter par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais en Belgique, dans la concession de la S.A. des Charbonnages de Bernissart, comprend six couches, à savoir :

<i>Dénomination française</i>	<i>Dénomination belge</i>
8 Paumes	Luronne n° 1
12 Paumes	Présidente n° 2
5 Paumes	Tournaisienne n° 4
Masse	Daubresse n° 7
6 Paumes	Glorieuse n° 8
Saint-Pierre	Veine du Fond

Dans l'évaluation des 690.000 tonnes à extraire, ne sont intervenues que les cinq premières de ces couches.

Les Houillères du Bassin du Nord et Pas-de-Calais doutent cependant de l'exploitabilité de la couche Masse. C'est pourquoi après la ratification du traité, les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais exécuteront, en Belgique, sur 100 mètres de longueur au moins, une reconnaissance dans la couche Masse pour déterminer l'exploitabilité de cette couche.

Si cette reconnaissance permet d'établir la non-exploitabilité de la veine Masse, les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais obtiendront, en vertu de la faculté qui leur est offerte par l'article 4 alinéa 2 du traité, une compensation dans l'exploitation de l'espace ou investissent prévu le long de la nouvelle limite. Cet investissement sera reporté de l'autre côté de cette limite, c'est-à-dire à l'intérieur de la concession de la S.A. des Charbonnages de Bernissart, de façon à maintenir de toute manière un stot total de 20 mètres entre les chantiers de cette société et ceux des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Sauf nouvel accord entre les deux parties intéressées, cette faculté ne pourra être utilisée par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais que dans un délai de 12 mois après la ratification du traité.

Art. 5. — Quant à la limite Sud B.C.D. du gisement cédé par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais à la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, elle est constituée jusqu'à la cote — 505 par des plans verticaux passant par les lignes BC et CD ; au-dessous de cette cote, elle est constituée par des plans inclinés de 30° pied nord ou nord-est par rapport à la verticale et ayant en commun avec les précédents plans les horizontales de cote — 505.

Art. 6. — L'article 5 - e) du traité qui vise notamment les dégâts miniers est précisé comme suit :

La réparation des dégâts miniers causés en France par les travaux de la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul ou par ceux de la S.A. des Charbonnages de Bernissart, exécutés les uns et les autres en territoire français, est prise en charge par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Réciproquement, la réparation des dégâts miniers causés en Belgique par les travaux des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais exécutés en territoire belge est prise exclusivement en charge par la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul.

Art. 7. — A cet effet, avant le 1^{er} avril de chaque année, des plans miniers, mis à jour au 1^{er} janvier, seront échangés entre les concessionnaires intéressés, qui s'engagent par ailleurs à se communiquer à tout moment tous renseignements utiles sur l'avancement des travaux.

Art. 8. — Les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais acquittent les taxes ou redevances françaises, quelle que soit leur nature, qui grèvent ou pourraient grever les tonnes exploitées par elles en Belgique.

De son côté la Société Anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul acquitte les taxes et redevances belges, quelle que soit leur nature, qui grèvent ou pourraient grever les tonnes exploitées par elle en France.

En tout état de cause la S.A. des Charbonnages de Bernissart ne supportera que les taxes et redevances belges, quelle que soit leur nature, qui grèvent ou pourraient grever les tonnes exploitées par elle en France.

Art. 9. — En aucune manière, les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais ne sont habilitées à réclamer une redevance quelconque à la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul ou à la S.A. des Charbonnages de Bernissart pour les tonnes exploitées par celles-ci en France.

De même, la S.A. des Charbonnages de Bernissart ne peut prétendre à une indemnisation de la part des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour les tonnes exploitées par celles-ci en Belgique. Mais, en compensation de ces tonnes, et quelle que soit leur importance, la S.A. des Charbonnages de Bernissart reçoit de la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul une redevance basée sur un tonnage fixé forfaitairement à 690.000 tonnes et suivant modalités ci-après :

La redevance totale est payable en cinq tranches annuelles, la première tranche étant payable six mois après la ratification du traité. Les autres paiements se font d'année en année à partir de la date du premier paiement. Chaque redevance annuelle est basée sur le tonnage de 690.000 tonnes : $5 = 138.000$ tonnes $\times 1,5$ % du prix moyen des fines 0/10 1/2 gras, tel que publié dans les barèmes officiels du Comptoir Belge des Charbons, affectés d'un coefficient de 1,06285.

Art. 10. — En cas de contestation sur l'application d'un point quelconque du présent accord, les parties recourent à l'arbitrage des fonctionnaires chargés dans chacun des deux pays de la surveillance administrative des mines. Ceux-ci agiront conjointement. S'ils ne parviennent pas à trancher les points soumis à leur arbitrage, les parties demanderont à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier de bien vouloir désigner un de ses membres, qui ne soit pas de nationalité belge ni française, pour arbitrer le litige.

Art. 11. — La S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul fait observer qu'en raison du développement de ses exploitations à l'étage de 525 m, étage par lequel elle devra prendre le gisement français considéré, elle pourra être amenée à arrêter définitivement cet étage vers le 31-12-1957. Elle pourrait donc se trouver dans l'obligation de commencer les travaux préparatoires dans le gisement qu'elle exploitera en France dès le 1^{er} juillet 1957.

Dans ces conditions la S.A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention à partir du 1-7-1957 si le traité en cours de négociation n'était pas ratifié pour cette date.

Art. 12. — La présente convention entrera en application dès la mise en vigueur du traité en cours de négociation, sous la réserve indiquée à l'art. 11 ci-dessus.

Pour la S.A. des Charbonnages
d'Hensies-Pommerœul
(s.) J. BAUDRY

Pour les Houillères du Bassin
du Nord et du Pas-de-Calais
(s.) R. BERRUYER

Pour la S.A. des Charbonnages
de Bernissart
(s.) R. MAEYENS

Le Directeur Divisionnaire des
Mines des Bassins du Borinage
et du Centre
Pour approbation
(s.) J. LAURENT

L'Ingénieur en Chef des Mines,
Chef de l'Arrondissement
Minéralogique de Douai
Pour approbation
(s.) H. NICOLAS

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
du 26-12-1958 - Page 11.839

Ordonnance n° 58 - 1319 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention conclue entre la République française et le Royaume de Belgique et fixant les nouvelles limites d'exploitation entre les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les Charbonnages Belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 92 ;
 Le Conseil d'Etat entendu,
 Le Conseil des ministres entendu,
 Ordonne :

Article 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention conclue entre la République française et le Royaume de Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les Charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958

(s.) C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
 EDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
 ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 MICHEL DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,
 MAURICE COUVE DE MURVILLE.

EXTRAIT DU MONITEUR BELGE DU 9-9-1959 - Page 6414
 16 JUILLET 1959 — LOI PORTANT APPROBATION DU TRAITE
 ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière sous les communes de Bernissart, en Belgique, et Saint-Aybert, en France, signé à Bruxelles, le 6 septembre 1957.

BAUDOUIN, Roi des Belges,
 A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique — Le Traité entre le Royaume de Belgique et la République française, fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière sous les communes de Bernissart, en Belgique, et Saint-Aybert en France, signé à Bruxelles, le 6 septembre 1957, sortira son plein et entier effet.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 16 juillet 1959.
 Par le Roi,

BAUDOUIN.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
 P. WIGNY.

Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,
 M. VAN HEMELRIJCK.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
 Le Ministre de la Justice,
 L. MERCHERS.

(1) Il sera publié ultérieurement au Journal Officiel de la République Française.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
du 15-10-1959 - Page 9891

Décret n° 59-1173 du 1^{er} octobre 1959 portant publication du traité entre la France et la Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière, sous les communes de Saint-Aybert en France et Bernissart en Belgique, signé le 6 septembre 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu l'ordonnance n° 58-1319 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention conclue entre la République française et le Royaume de Belgique et fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le traité entre la France et la Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière, sous les communes de Saint-Aybert en France et Bernissart en Belgique, dont les instruments de ratification ont été échangés le 4 août 1959, sera publié au Journal Officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le Ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1959. Par le Président de la République : C. de GAULLE.

Le premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères
par interim,

Pierre GUILLAUMAT.

Ce décret est suivi du texte du Traité.
